58ème ANNEE



Correspondant au 24 février 2019

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

المركب المركبية

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النين الم ومراسيم في الني المالية والمالية وال

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANCAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité:
	1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
Edition originale	1090,00 D.A	2675,00 D.A	ALGER-GARE Tél: 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax: 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX: 65 180 IMPOF DZ
		(Frais d'expédition en sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.*Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 19-68 du 13 Journada Ethania 1440 correspondant au 18 février 2019 portant désignation de membres du Conseil de la Nation	
Décret exécutif n° 19-69 du 14 Journada Ethania 1440 correspondant au 19 février 2019 fixant les conditions et modalités de participation de la personne tenue par l'obligation de pension alimentaire aux frais d'entretien de l'enfant en danger placé en dehors de la famille ou remis à un tiers	ŀ
Décret exécutif n° 19-70 du 14 Journada Ethania 1440 correspondant au 19 février 2019 fixant les conditions que doivent remplir les personnes et les familles dignes de confiance pour la sauvegarde de l'enfant en danger	j
Décret exécutif n° 19-71 du 14 Journada Ethania 1440 correspondant au 19 février 2019 complétant le décret exécutif n° 08-144 du 8 Journada El Oula 1429 correspondant au 14 mai 2008 fixant les attributions et l'organisation de l'inspection des services des domaines et de la conservation foncière	,
Décret exécutif n° 19-72 du 14 Journada Ethania 1440 correspondant au 19 février 2019 modifiant et complétant le décret exécutif n° 08-154 du 20 Journada El Oula 1429 correspondant au 26 mai 2008 portant missions, organisation et fonctionnement de l'inspection des services du budget	,
Décret exécutif n° 19-73 du 14 Journada Ethania 1440 correspondant au 19 février 2019 portant attribution à l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures « ALNAFT » d'un titre minier pour les activités de recherche et/ou d'exploitation des hydrocarbures	3
DECISIONS INDIVIDUELLES	
Décret présidentiel du 9 Journada Ethania 1440 correspondant au 14 février 2019 portant nomination du ministre d'Etat, conseiller diplomatique auprès du Président de la République9)
Décrets présidentiels du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des affaires étrangères)
Décrets présidentiels du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire9)
Décret présidentiel du 8 Journada Ethania 1440 correspondant au 13 février 2019 mettant fin aux fonctions du directeur général de la sûreté nationale « D.G.S.N »)
Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de la justice)
Décrets présidentiels du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 mettant fin aux fonctions de juges)
Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la Cour de Batna)
Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection des services du budget au ministère des finances)
Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur du renseignement douanier à la direction générale des douanes)
Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national de formation supérieure de cadres de la jeunesse et des sports d'Oran)
Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur du guichet unique décentralisé de l'agence nationale de développement de l'investissement à la wilaya de Sidi Bel Abbès	1
Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration des moyens au ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche	1
Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur des services agricoles à la wilaya de Aïn Defla	1

SOMMAIRE (Suite)

Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 portant nomination de magistrats au titre du tribunal des conflits	1
Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 portant nomination du directeur de la formation et de l'enseignement professionnels à la wilaya de Batna	1
Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la culture	1
Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 portant nomination de la directrice du musée public national « Ahmed Zabana » d'Oran	1
Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 portant nomination du directeur du théâtre régional d'Oran	1
Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au Haut Conseil Islamique	1
ARRETES, DECISIONS ET AVIS	
MINISTERE DES FINANCES	
Arrêté du 8 Safar 1440 correspondant au 17 octobre 2018 fixant la liste des établissements publics de formation habilités pour l'organisation du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques à l'administration du Trésor, de la comptabilité et des assurances	2
Arrêté 5 Rabie Ethani 1440 correspondant au 13 décembre 2018 fixant la consistance territoriale des recettes des impôts relevant de la direction régionale des impôts d'Alger	.5
MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE	
Arrêté du 5 Moharram 1440 correspondant au 15 septembre 2018 déterminant la forêt récréative Cap Ivi section de la forêt Bourahma dépendant du domaine forestier national dans la commune de Abdelmalek Ramdane, wilaya de Mostaganem	7
Arrêté du 5 Moharram 1440 correspondant au 15 septembre 2018 déterminant la forêt récréative de Sidi Mansour, section de la forêt des Dunes de la Stidia dépendant du domaine forestier national dans la commune de Stidia, wilaya de Mostaganem	7
Arrêté du 5 Moharram 1440 correspondant au 15 septembre 2018 déterminant la forêt récréative de Souidi, section de la forêt Meharigua dépendant du domaine forestier national dans la commune de Bouguirat, wilaya de Mostaganem	8
Arrêté du 5 Moharram 1440 correspondant au 15 septembre 2018 déterminant la forêt récréative Sidi Bendhiba, section de la forêt Mesra dépendant du domaine forestier national dans la commune de Mesra, wilaya de Mostaganem	9
Arrêté du 5 Moharram 1440 correspondant au 15 septembre 2018 déterminant la forêt récréative El Houria, section de la forêt des Dunes de Mostaganem dépendant du domaine forestier national dans la commune de Mostaganem, wilaya de Mostaganem 1	9
Arrêté du 5 Moharram 1440 correspondant au 15 septembre 2018 déterminant la forêt récréative Aïn Brahim, section de la forêt Seddaoua dépendant du domaine forestier national dans la commune de Sidi Lakhdar, wilaya de Mostaganem	20
Arrêté du 5 Moharram 1440 correspondant au 15 septembre 2018 déterminant la forêt récréative Ard Khadra, section de la forêt Zerrifa dépendant du domaine forestier national dans la commune de Khadra, wilaya de Mostaganem	21
MINISTERE DU COMMERCE	
Arrêté du 4 Moharram 1440 correspondant au 13 octobre 2018 rendant obligatoire la méthode de détermination de la teneur en matières étrangères dans les épices et les herbes aromatiques déshydratées	22

DECRETS

Décret présidentiel n° 19-68 du 13 Journada Ethania 1440 correspondant au 18 février 2019 portant désignation de membres du Conseil de la Nation.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6°, 92-1°, 118 (alinéa 3) et 119 (alinéa 2);

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral;

Vu le décret présidentiel n° 16-04 du 28 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 9 janvier 2016 portant désignation de membres du Conseil de la Nation ;

Vu le décret présidentiel n° 16-48 du 22 Rabie Ethani 1437 correspondant au 1er février 2016 portant désignation de membres du Conseil de la Nation ;

Vu le décret présidentiel n° 16-170 du 7 Ramadhan 1437 correspondant au 12 juin 2016 portant désignation d'un membre du Conseil de la Nation ;

Vu le décret présidentiel n° 19-13 du 20 Journada El Oula 1440 correspondant au 27 janvier 2019 portant désignation de membres du Conseil de la Nation ;

Vu le décret présidentiel n° 19-14 du 20 Journada El Oula 1440 correspondant au 27 janvier 2019 portant désignation de membres du Conseil de la Nation ;

Décrète:

Article 1er. — Conformément aux dispositions des articles 118 (alinéa 3) et 119 (alinéa 2) de la Constitution, sont désignés membres du Conseil de la Nation pour un mandat de six (6) années, à compter de la date de leur installation, MM.:

- Lakhdar EL-HABIRI ;
- Youcef MESSAR ;
- Khaled BOUDJABER.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Journada Ethania 1440 correspondant au 18 février 2019.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 19-69 du 14 Journada Ethania 1440 correspondant au 19 février 2019 fixant les conditions et modalités de participation de la personne tenue par l'obligation de pension alimentaire aux frais d'entretien de l'enfant en danger placé en dehors de la famille ou remis à un tiers.

Le Premier ministre.

Sur le rapport conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux et de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 84-11 correspondant au 9 juin 1984, modifiée et complétée, portant code de la famille ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 15-12 du 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015 relative à la protection de l'enfant ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 13-134 du 29 Journada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 44 de la loi n° 15-12 du 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015 relative à la protection de l'enfant, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et modalités de participation de la personne tenue par l'obligation de pension alimentaire, aux frais d'entretien de l'enfant en danger placé en dehors de la famille ou remis à un tiers.

Art. 2. — A moins que son état d'indigence est prouvé, la personne tenue par l'obligation de pension alimentaire, participe aux frais d'entretien de l'enfant en danger placé en dehors de la famille ou remis à un tiers, par le paiement du montant mensuel fixé par le juge des mineurs, sous peine des sanctions prévues par la loi n° 15-12 du 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015, susvisée.

Le montant mensuel de participation aux frais est versé au trésorier de wilaya, lorsque l'enfant est placé dans un centre spécialisé dans la protection des enfants en danger, ou un service chargé de l'aide à l'enfance ou un centre ou un établissement hospitalier.

Ce montant est versé, au proche parent ou à la personne ou à la famille digne de confiance à qui l'enfant a été remis, dans son compte postal ou bancaire, par virement ou conformément au mode de paiement qu'il choisit.

- Art. 3. La personne tenue par l'obligation de pension alimentaire justifie, par tout moyen, son état d'indigence et son incapacité à payer le montant de la participation aux frais d'entretien de l'enfant en danger placé en dehors de la famille ou remis à un tiers.
- Art. 4. Les allocations familiales auxquelles l'enfant ouvre droit, sont versées directement par l'organisme débiteur, au trésorier de wilaya ou au tiers à qui l'enfant en danger a été remis, pendant toute la durée du placement ou de la remise, après avoir été informé, par le greffe, de l'ordonnance du juge des mineurs portant placement de l'enfant en dehors de la famille ou sa remise à un tiers.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Journada Ethania 1440 correspondant au 19 février 2019.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 19-70 du 14 Journada Ethania 1440 correspondant au 19 février 2019 fixant les conditions que doivent remplir les personnes et les familles dignes de confiance pour la sauvegarde de l'enfant en danger.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux et de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-11 du 9 juin 1984, modifiée et complétée, portant code de la famille ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 15-12 du 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015 relative à la protection de l'enfant ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre :

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 13-134 du 29 Journada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;

Vu le décret exécutif n° 16-334 du 19 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 19 décembre 2016 fixant les conditions et les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organe national de la protection et de la promotion de l'enfance ;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 40 de la loi n° 15-12 du 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015 relative à la protection de l'enfant, le présent décret a pour objet de fixer les conditions que doivent remplir les personnes et les familles dignes de confiance pour la sauvegarde de l'enfant en danger.

Art. 2. — L'enfant en danger est remis à une personne ou à une famille digne de confiance par ordonnance du juge des mineurs, en application des dispositions de la loi n° 15-12 du 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015, susvisée.

Art. 3. — La personne digne de confiance doit :

- être de nationalité algérienne ;
- être de bonne moralité et de bonnes mœurs ;
- jouir de ses droits civiques et politiques ;
- jouir de la capacité physique et mentale ;
- avoir les moyens matériels suffisants pour couvrir les besoins de l'enfant.

Lorsqu'il s'agit d'une famille digne de confiance, les conditions prévues au présent article doivent être remplies par le demandeur.

- Art. 4. Il peut être exigé que la personne digne de confiance soit du même sexe que l'enfant, si l'intérêt supérieur de ce dernier l'exige.
- Art. 5. La personne et la famille dignes de confiance doivent être inscrits sur la liste nominative, dressée et tenue par le juge des mineurs, au niveau de chaque juridiction et dont il veille, périodiquement, à son actualisation.

Toutefois, si l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige, le juge des mineurs peut choisir la personne ou la famille digne de confiance en dehors de la liste prévue au présent article, qui remplit les conditions fixées au présent décret.

La liste prévue au présent article est dressée en la forme électronique.

- Art. 6. Les demandes d'inscription sur la liste prévue à l'article 5 ci-dessus, sont déposées, auprès du juge des mineurs directement ou par le biais des différents établissements et services de l'Etat chargés de la protection sociale, l'organe national de la protection et de la promotion de l'enfance et les représentants de la société civile exerçant dans le domaine de la protection de l'enfance.
- Art. 7. Le juge des mineurs ordonne, aux services du milieu ouvert, de faire une enquête sociale, sur l'état de la personne ou de la famille digne de confince et son aptitude à la prise en charge d'un enfant et à la réunion des conditions nécessaires à son épanouissement, à sa sauvegarde et à son bien-être.
- Art. 8. Outre les pièces qui justifient la réunion des conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, le juge des mineurs peut exiger de la personne ou de la famille digne de confiance toute autre pièce qu'il juge nécessaire.
- Art. 9. Le juge des mineurs veille au contrôle et au suivi de la situation de l'enfant remis à une personne ou à une famille digne de confiance. Il peut charger les services du milieu ouvert d'établir des rapports périodiques sur l'enfant, conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi n° 15-12 du 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015, susvisée.
- Art. 10. La personne ou la famille digne de confiance doit informer le juge des mineurs, directement ou à travers les services du milieu ouvert, de toute modification dans sa situation sociale, du lieu de sa résidence ou du comportement de l'enfant ainsi que dans le cas où une ou plusieurs conditions prévues par le présent décret ne sont plus remplies.
- Art. 11. La personne ou la famille digne de confiance, est radiée de la liste prévue à l'article 4 du présent décret, par le juge des mineurs :
- si elle ne remplit plus une ou plusieurs conditions prévues par le présent décret ;
- s'il est établi une négligence avérée de sa part dans l'exercice de ses obligations envers l'enfant;
 - sur sa demande.

Le juge des mineurs prend toutes les mesures susceptibles d'éloigner l'enfant concerné du danger et d'assurer sa protection.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Journada Ethania 1440 correspondant au 19 février 2019.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 19-71 du 14 Journada Ethania 1440 correspondant au 19 février 2019 complétant le décret exécutif n° 08-144 du 8 Journada El Oula 1429 correspondant au 14 mai 2008 fixant les attributions et l'organisation de l'inspection des services des domaines et de la conservation foncière.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-144 du 8 Journada El Oula 1429 correspondant au 14 mai 2008 fixant les attributions et l'organisation de l'inspection des services des domaines et de la conservation foncière ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 08-144 du 8 Journada El Oula 1429 correspondant au 14 mai 2008 fixant les attributions et l'organisation de l'inspection des services des domaines et de la conservation foncière.

Art. 2. — Les dispositions de l'*article 3* du décret exécutif n° 08-144 du 8 Journada El Oula 1429 correspondant au 14 mai 2008, susvisé, sont complétées comme suit :

« Art.3. — L'inspection des services des domaines et de la conservation foncière est dirigée par (sans changement)...

L'inspecteur général, les inspecteurs et les chargés d'inspection sont nommés par décret présidentiel.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les fonctions d'inspecteur général, d'inspecteur et de chargé d'inspection sont des fonctions supérieures de l'Etat.

Elles sont, respectivement, classées et rémunérées par référence à la fonction d'inspecteur général de ministère, de directeur d'administration centrale et de sous-directeur d'administration centrale ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Journada Ethania 1440 correspondant au 19 février 2019.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 19-72 du 14 Journada Ethania 1440 correspondant au 19 février 2019 modifiant et complétant le décret exécutif n° 08-154 du 20 Journada El Oula 1429 correspondant au 26 mai 2008 portant missions, organisation et fonctionnement de l'inspection des services du budget.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-154 du 20 Journada El Oula 1429 correspondant au 26 mai 2008 portant missions, organisation et fonctionnement de l'inspection des services du budget;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 08-154 du 20 Journada El Oula 1429 correspondant au 26 mai 2008 portant missions, organisation et fonctionnement de l'inspection des services du budget.

Art. 2. — Les dispositions de l'*article 6* du décret exécutif n° 08-154 du 20 Journada El Oula 1429 correspondant au 26 mai 2008, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« *Art*. 6. — L'inspecteur général et les inspecteurs sont nommés......(sans changement)...

Il est mis fin à leurs fonctions (sans changement)...

Les fonctions d'inspecteur général et d'inspecteur sont des fonctions supérieures de l'Etat.

Elles sont, respectivement, classées et rémunérées par référence à la fonction d'inspecteur général de ministère et de directeur d'administration centrale ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Journada Ethania 1440 correspondant au 19 février 2019.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 19-73 du 14 Journada Ethania 1440 correspondant au 19 février 2019 portant attribution à l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures «ALNAFT » d'un titre minier pour les activités de recherche et/ou d'exploitation des hydrocarbures.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 07-127 du 17 Rabie Ethani 1428 correspondant au 5 mai 2007, modifié et complété, relatif à la délimitation et à la classification du domaine minier en zones et à la définition des périmètres de prospection, de recherche et d'exploitation ;

Vu le décret exécutif n° 07-185 du 23 Journada El Oula 1428 correspondant au 9 juin 2007 fixant les conditions de délivrance des titres miniers pour les activités de recherche et/ou d'exploitation des hydrocarbures, notamment son article 9 ;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015, modifié, fixant les attributions du ministre de l'énergie;

Vu les résultats de l'enquête réglementaire à laquelle ces demandes ont été soumises ;

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'énergie ;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 07-185 du 23 Journada El Oula 1428 correspondant au 9 juin 2007, susvisé, il est attribué à l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures « ALNAFT », un titre minier pour les activités de recherche et/ou d'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « OFFSHORE ALGERIE » d'une superficie de 131 165,44 Km² et adjacent aux territoires des wilayas d'El Tarf, de Annaba, de Skikda, de Jijel, de Béjaïa, de Tizi Ouzou, de Boumerdès, d'Alger, de Tipaza, de Chlef, de Mostaganem, d'Oran, de Aïn Témouchent et de Tlemcen.

Art 2. — Conformément au plan annexé à l'original du présent décret, le périmètre de recherche et/ou d'exploitation des hydrocarbures, objet de ce titre minier, est défini en joignant, successivement, les points dont les coordonnées géographiques sont jointes à l'original du présent décret.

Art 3. — Le titre minier de recherche et/ou d'exploitation des hydrocarbures est délivré à l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures « ALNAFT » à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Journada Ethania 1440 correspondant au 19 février 2019.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 9 Journada Ethania 1440 correspondant au 14 février 2019 portant nomination du ministre d'Etat, conseiller diplomatique auprès du Président de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 92-2°;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret présidentiel n° 01-197 du Aouel Journada El Oula 1422 correspondant au 22 juillet 2001, modifié, fixant les attributions et l'organisation des services de la Présidence de la République;

Décrète:

Article 1er. — M. Ramtane LAMAMRA, est nommé ministre d'Etat, conseiller diplomatique auprès du Président de la République.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Journada Ethania 1440 correspondant au 14 février 2019.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décrets présidentiels du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018, il est mis fin, à compter du 15 août 2017, aux fonctions de sous-directeurs au ministère des affaires étrangères, exercées par Mlles. et MM.:

- Nadia Lamrani, sous-directrice des pays de l'Europe du Sud;
- Zakia Ighil, sous-directrice de l'analyse et de la gestion de l'information;
- Mourad Louhaidia, sous-directeur des immunités du personnel et locaux diplomatiques;
 - Mustapha Bouzid, sous-directeur des conférences ;
- Nabil Kalkoul, sous-directeur des pays du Sahel à la direction générale « Afrique » ;

- Mehdi Litim, sous-directeur de l'Afrique occidentale et centrale à la direction générale « Afrique » ;
- Ali Menguelati, sous-directeur des pays de l'Europe de l'Ouest à la direction générale « Europe »;
- Abderrahmane Tameur, sous-directeur des institutions européennes et des relations euro-mediterranéennes ;
- Fayçal Si Fodil, sous-directeur des pays de l'Europe Orientale;
- Sid Ali Branci, sous-directeur du désarmement, à la direction générale des affaires politiques et de sécurité internationales :
- Lahcene Bessikri, sous-directeur des affaires culturelles, scientifiques et techniques internationales, à la direction générale des affaires politiques et de sécurité internationales;
- Mokhtar Naoun, sous-directeur de l'analyse et de la prospective, à la direction générale des affaires politiques et de sécurité internationales ;
- Ferhat Benghalia, sous-directeur des programmes et des affaires sociales;
- Mohamed Nacer Bessaklia, sous-directeur du statut des personnes et des biens ;
- Abdeslem Hadjadj, sous-directeur des opérations financières à la direction générale des ressources ;
- Mourad Boukadoum, sous-directeur de la planification et de la programmation des politiques.

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018, il est mis fin, à compter du 1er septembre 2017, aux fonctions de sous-directeur de la coopération avec les institutions et organisations commerciales multilatérales au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Sofiane Djenidi.

Décrets présidentiels du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018, il est mis fin, à compter du 1er août 2018, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Rome (République d'Italie), exercées par M. Abdelhamid Senouci Bereksi, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018, il est mis fin, à compter du 31 août 2018, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Maputo (République du Mozambique), exercées par M. Tayeb Medkour, admis à la retraite.

____★____

Décret présidentiel du 8 Journada Ethania 1440 correspondant au 13 février 2019 mettant fin aux fonctions du directeur général de la sûreté nationale « D.G.S.N ».

Par décret présidentiel du 8 Journada Ethania 1440 correspondant au 13 février 2019, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la sûreté nationale « D.G.S.N », exercées par M. Lakhdar El-Habiri, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice des affaires internationales au ministère de la justice, exercées par Mme. Zineb Benzohra, admise à la retraite.

Décrets présidentiels du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 mettant fin aux fonctions de juges.

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de juges exercées par Mme. et M. :

- Zakia Madi, au tribunal de Jijel, à compter du 18 mars
 2018 :
- Ali Khiari, au tribunal de Annaba, à compter du 13 février 2018;

décédés.

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de juge au tribunal de Sidi Bel Abbès, exercées par M. Mohamed Benhebara, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la Cour de Batna.

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de la Cour de Batna, exercées par M. Mourad Mebarki, appelé à réintégrer son grade d'origine.

____+___

Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection des services du budget au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur à l'inspection des services du budget au ministère des finances, exercées par M. Mohamed Sendjakedine, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur du renseignement douanier à la direction générale des douanes.

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018, il est mis fin, à compter du 20 février 2017, aux fonctions de directeur du renseignement douanier à la direction générale des douanes, exercées par M. Medjebar Bouanem, pour suppression de structure.

Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national de formation supérieure de cadres de la jeunesse et des sports d'Oran.

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018, il est mis fin, à compter du 28 mars 2018, aux fonctions de directeur de l'institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse et des sports d'Oran, exercées par M. Mimoun Afane, décédé.

Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur du guichet unique décentralisé de l'agence nationale de développement de l'investissement à la wilaya de Sidi Bel Abbès.

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018, il est mis fin, à compter du 26 février 2018, aux fonctions de directeur du guichet unique décentralisé de l'agence nationale de développement de l'investissement à la wilaya de Sidi Bel Abbès, exercées par M. Mohammed Amine Bouchenak Khelladi, décédé.

Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration des moyens au ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche.

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration des moyens au ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, exercées par M. Abdelkader Laouti, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur des services agricoles à la wilaya de Aïn Defla.

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur des services agricoles à la wilaya de Aïn Defla, exercées par M. Zerouk Boudjema, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 portant nomination de magistrats au titre du tribunal des conflits.

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018, sont nommés magistrats au titre du tribunal des conflits, Mmes. et MM. :

- Abdelkader Dhaoui, président ;
- Brahim Nouizi, commissaire d'Etat;
- Mohammed Salah Soltani, commissaire d'Etat-adjoint;
- Ourdia Ourzdine, membre ;
- Mokhtaria Benhaoua, membre;
- Malik Benaceur, membre;

- Chafika Bensaoula, membre;
- Atika Chérifa Sekfali, membre ;
- Abdelhamid Hacène, membre.

Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 portant nomination du directeur de la formation et de l'enseignement professionnels à la wilaya de Batna.

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018, M. Saâd Ferahta est nommé directeur de la formation et de l'enseignement professionnels à la wilaya de Batna.

Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la culture.

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018, M. Mahieddine Bentir est nommé sous-directeur de la valorisation des expressions culturelles traditionnelles et populaires au ministère de la culture.

Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 portant nomination de la directrice du musée public national « Ahmed Zabana » d'Oran.

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018, Mme. Bouchra Salhi est nommée directrice du musée public national « Ahmed Zabana » d'Oran.

Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 portant nomination du directeur du théâtre régional d'Oran.

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018, M. Mourad Senouci est nommé directeur du théâtre régional d'Oran.

Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au Haut Conseil Islamique.

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018, M. Abdellah Maguechouche est nommé chargé d'études et de synthèse au Haut Conseil Islamique.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 8 Safar 1440 correspondant au 17 octobre 2018 fixant la liste des établissements publics de formation habilités pour l'organisation du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques à l'administration du Trésor, de la comptabilité et des assurances.

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 84-293 du 6 octobre 1984, modifié et complété, portant création et fixant les statuts de l'institut supérieur de gestion et de planification ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 90-149 du 26 mai 1990 portant création, organisation et fonctionnement de l'université de la formation continue ;

Vu le décret exécutif n° 94-339 du 20 Journada El Oula 1415 correspondant au 25 octobre 1994, modifié et complété, portant création de l'école nationale des impôts ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire :

Vu le décret exécutif n° 10-298 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration du Trésor, de la comptabilité et des assurances ;

Vu le décret exécutif n° 12-194 du 3 Journada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 12-305 du 19 Ramadhan 1433 correspondant au 7 août 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'école nationale du Trésor;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 du décret exécutif n° 12-194 du 3 Journada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des établissements publics de formation habilités pour l'organisation du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels, pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques à l'administration du Trésor, de la comptabilité et des assurances.

Art. 2. — L'organisation du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels, est confiée aux établissements publics de formation cités ci-dessous :

- l'école nationale du Trésor;
- l'école nationale des impôts ;
- l'institut supérieur de gestion et de planification ;
- l'université de la formation continue ;
- les facultés spécialisées relevant des établissements d'enseignement supérieur suivants :
 - * les facultés relevant de l'université de Mostaganem ;
 - * les facultés relevant de l'université de Laghouat ;
 - * les facultés relevant de l'université de Djelfa;
 - * les facultés relevant de l'université de Bouira ;
 - * les facultés relevant de l'université de Khenchela ;
 - * les facultés relevant de l'université d'Oum El Bouaghi;
 - * les facultés relevant de l'université de Chlef;
 - * les facultés relevant de l'université de Bordj Bou Arréridj;
 - * les facultés relevant de l'université de Guelma ;
 - * les facultés relevant de l'université de Boumerdès ;

- * les facultés relevant de l'université de Médéa;
- * les facultés relevant de l'université de Souk Ahras ;
- * les facultés relevant de l'université de Béchar ;
- * les facultés relevant de l'université d'Oran 2 ;
- * les facultés relevant de l'université de Biskra;
- * les facultés relevant de l'université de Tébessa ;
- * les facultés relevant de l'université de Khemis Miliana ;
- * les facultés relevant de l'université de Tiaret ;
- * les facultés relevant de l'université de Béjaïa ;
- * les facultés relevant de l'université de Annaba;
- * les facultés relevant de l'université de Constantine 2 ;
- * les facultés relevant de l'université de Skikda;
- * les facultés relevant de l'université de Jijel ;
- * les facultés relevant de l'université de Tlemcen;
- * les facultés relevant de l'université d'Adrar ;
- * les facultés relevant de l'université de Sidi Bel Abbès ;
- * les facultés relevant de l'université de Sétif ;
- * les facultés relevant de l'université de Ouargla ;
- * les facultés relevant de l'université de Batna 1 ;
- * les facultés relevant de l'université de Saïda;
- * les facultés relevant de l'université de Tizi Ouzou;
- * les facultés relevant de l'université d'Alger 3 ;
- * les facultés relevant du centre universitaire d'Illizi :
- * les facultés relevant du centre universitaire de Tamenghasset.

Pour l'accès au grade :

* d'inspecteur du Trésor, de la comptabilité et des assurances.

- Art. 3. L'organisation du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels, est confiée aux établissements publics de formation cités ci-dessous :
 - l'école nationale du Trésor ;
 - l'école nationale des impôts ;
 - l'institut supérieur de gestion et de planification ;
- les facultés spécialisées relevant des établissements d'enseignement supérieur suivants :
 - * les facultés relevant de l'université de Mostaganem ;

- * les facultés relevant de l'université de Laghouat ;
- * les facultés relevant de l'université de Djelfa ;
- * les facultés relevant de l'université de Bouira ;
- * les facultés relevant de l'université de Khenchela;
- * les facultés relevant de l'université d'Oum El Bouaghi;
- * les facultés relevant de l'université de Chlef;
- * les facultés relevant de l'université de Bordj Bou Arréridj;
- * les facultés relevant de l'université de Guelma ;
- * les facultés relevant de l'université de Boumerdès ;
- * les facultés relevant de l'université de Médéa;
- * les facultés relevant de l'université de Souk Ahras ;
- * les facultés relevant de l'université de Béchar ;
- * les facultés relevant de l'université d'Oran 2;
- * les facultés relevant de l'université de Biskra;
- * les facultés relevant de l'université de Tébessa ;
- * les facultés relevant de l'université de Khemis Miliana ;
- * les facultés relevant de l'université de Tiaret ;
- * les facultés relevant de l'université de Béjaïa ;
- * les facultés relevant de l'université de Annaba;
- * les facultés relevant de l'université de Constantine 2 ;
- * les facultés relevant de l'université de Skikda;
- * les facultés relevant de l'université de Jijel ;
- * les facultés relevant de l'université de Tlemcen :
- * les facultés relevant de l'université d'Adrar;
- * les facultés relevant de l'université de Sidi Bel Abbès :
- * les facultés relevant de l'université de Sétif 1;
- * les facultés relevant de l'université de Ouargla ;
- * les facultés relevant de l'université de Batna 1 ;
- * les facultés relevant de l'université de Saïda;
- * les facultés relevant de l'université de Tizi Ouzou ;
- * les facultés relevant de l'université d'Alger 3;
- * les facultés relevant du centre universitaire d'Illizi;
- * les facultés relevant du centre universitaire de Tamenghasset.

Pour l'accès aux grades :

- * d'inspecteur principal du Trésor, de la comptabilité et des assurances ;
- * d'inspecteur central du Trésor, de la comptabilité et des assurances.
- Art. 4. L'organisation du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels, est confiée aux établissements publics de formation cités ci-dessous :
 - l'institut d'économie douanière et fiscale ;
- les facultés spécialisées relevant des établissements d'enseignement supérieur suivants :
 - * les facultés relevant de l'université de Mostaganem;
 - * les facultés relevant de l'université de Laghouat ;
 - * les facultés relevant de l'université de Djelfa;
 - * les facultés relevant de l'université de Bouira ;
 - * les facultés relevant de l'université de Khenchela :
 - * les facultés relevant de l'université d'Oum El Bouaghi;
 - * les facultés relevant de l'université de Chlef;
 - * les facultés relevant de l'université de Bordj Bou Arréridj ;
 - * les facultés relevant de l'université de Guelma ;
 - * les facultés relevant de l'université de Boumerdès ;
 - * les facultés relevant de l'université de Médéa ;
 - * les facultés relevant de l'université de Souk Ahras ;
 - * les facultés relevant de l'université de Béchar ;
 - st les facultés relevant de l'université d'Oran 2 ;
 - * les facultés relevant de l'université de Biskra ;
 - * les facultés relevant de l'université de Tébessa ;
 - * les facultés relevant de l'université de Khemis Miliana ;
 - * les facultés relevant de l'université de Tiaret ;
 - * les facultés relevant de l'université de Béjaïa ;
 - * les facultés relevant de l'université de Annaba ;
 - * les facultés relevant de l'université de Constantine 2 ;
 - * les facultés relevant de l'université de Skikda ;
 - * les facultés relevant de l'université de Jijel ;
 - * les facultés relevant de l'université de Tlemcen;
 - * les facultés relevant de l'université d'Adrar;
 - * les facultés relevant de l'université de Sidi Bel Abbès ;
 - * les facultés relevant de l'université de Sétif 1 ;
 - * les facultés relevant de l'université de Ouargla;

- * les facultés relevant de l'université de Batna 1 ;
- * les facultés relevant de l'université de Saïda;
- * les facultés relevant de l'université de Tizi Ouzou;
- * les facultés relevant de l'université d'Alger 3 ;
- * les facultés relevant du centre universitaire d'Illizi :
- * les facultés relevant du centre universitaire de Tamenghasset.

Pour l'accès au grade :

- * d'inspecteur divisionnaire du Trésor, de la comptabilité et des assurances.
- Art. 5. L'organisation du déroulement des examens professionnels, est confiée à l'établissement public de formation cité ci-dessous :
 - l'institut d'économie douanière et fiscale.

Pour l'accès au grade :

- * d'inspecteur en chef du Trésor, de la comptabilité et des assurances.
- Art. 6. L'organisation du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels, est confiée aux établissements publics de formation cités ci-dessous :
 - l'école nationale du Trésor ;
 - l'école nationale des impôts ;
 - l'institut supérieur de gestion et de planification ;
 - l'université de la formation continue.

Pour l'accès aux grades :

- * de contrôleur du Trésor, de la comptabilité et des assurances ;
- * d'agent de constatation du Trésor, de la comptabilité et des assurances.
- Art. 7. Les directeurs des établissements publics de formation cités ci-dessus, peuvent créer, par décision, en tant que de besoin, et chacun en ce qui le concerne, des centres d'examens annexes.

Une ampliation de ladite décision doit faire l'objet d'une notification à l'autorité chargée de la fonction publique et de la réforme administrative, dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de sa signature.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Safar 1440 correspondant au 17 octobre 2018.

Abderrahmane RAOUYA.

Arrêté 5 Rabie Ethani 1440 correspondant au 13 décembre 2018 fixant la consistance territoriale des recettes des impôts relevant de la direction régionale des impôts d'Alger.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 06-327 du 25 Chaâbane 1427 correspondant au 18 septembre 2006, modifié et complété, fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale, notamment son article 32 ;

Vu l'arrêté du 18 Journada El Oula 1419 correspondant au 9 septembre 1998, modifié et complété, portant création et fixant la consistance territoriale des recettes des impôts du Gouvernorat du Grand-Alger;

Vu l'arrêté du 7 Journada El Oula 1428 correspondant au 24 mai 2007, modifié et complété, fixant la consistance territoriale des directions régionales et des directions des impôts de wilaya;

Arrête:

Article 1er. — Il est créé dans les directions des impôts d'Alger-Est, d'Alger-Centre et d'Alger-Ouest relevant de la direction régionale des impôts d'Alger, des recettes des impôts dont la liste et la consistance territoriale figurent au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — L'arrêté du 18 Journada El Oula 1419 correspondant au 9 septembre 1998 portant création et fixant la consistance territoriale des recettes des impôts du Gouvernorat du Grand-Alger, est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rabie Ethani 1440 correspondant au 13 décembre 2018.

Aberrahmane RAOUYA.

TABLEAU ANNEXE

DIRECTION REGIONALE DES IMPOTS D'ALGER DIRECTION DES IMPOTS D'ALGER - CENTRE Recettes des impôts

Désignation et siège de la recette	Consistance territoriale
Recette des impôts Larbi Ben M'Hidi à Alger - Centre	Commune d'Alger-Centre secteur Larbi Ben M'Hidi
Recette des impôts Didouche Mourad à Alger - Centre	Commune d'Alger-Centre secteur Didouche Mourad
Recette des impôts Krim Belkacem à Alger - Centre	Commune d'Alger-Centre secteur Krim Belkacem
Recette des impôts de Sidi M'Hamed à Sidi M'Hamed	Commune de Sidi M'Hamed
Recette des impôts de la Casbah à la Casbah	Commune de Casbah
Recette des impôts de Mohamed Belouizdad à Mohamed Belouizdad	Commune de Mohamed Belouizdad
Recette des impôts d'El Madania à El Madania	Commune d'El Madania
Recette des impôts de Kouba à Kouba	Commune de Kouba
Recette des impôts d'El Mouradia à El Mouradia	Commune d'El Mouradia
Recette des impôts de Magharia à Magharia	Commune d'El Magharia
Recette des impôts de Hussein Dey à Hussein Dey	Commune de Hussein Dey
Recette des impôts de Bir Mourad Raïs à Bir Mourad Rais	Commune de Bir Mourad Raïs
Recette des impôts de Birkhadem à Birkhadem	Commune de Birkhadem
Recette des impôts de Hydra à Hydra	Commune de Hydra
Recette des impôts de Djasr Kacentina à Djasr Kacentina	Commune de Djasr Kacentina
Recette des impôts de Bachedjarah à Bachedjarah	Commune de Bachedjarah
Recette des impôts de Bourouba à Bourouba	Commune de Bourouba

DIRECTION DES IMPOTS D'ALGER - OUEST Recettes des impôts

Désignation et siège de la recette	Consistance territoriale
Recette des impôts de Bab El Oued à Bab El Oued	Communes de Bab El Oued - Oued Koriche
Recette des impôts de Raïs Hamidou à Raïs Hamidou	Communes de Raïs Hamidou - Bologhine
Recette des impôts d'El Biar à El Biar	Commune d'El Biar
Recette des impôts de Ben Aknoun à Ben Aknoun	Commune de Ben Aknoun
Recette des impôts de Bouzaréah à Bouzaréah	Commune de Bouzaréah
Recette des impôts de Béni-Messous à Béni-Messous	Commune de Béni Messous
Recette des impôts de Zéralda à Zéralda	Communes de Zéralda - Mahelma
Recette des impôts de Draria à Draria	Communes de Draria - Baba Hassen - El Achour
Recette des impôts de Chéraga à Chéraga	Commune de Chéraga (secteurs Est et Ouest)
Recette des impôts de Douéra à Douéra	Communes de Douéra - Khraicia - Souidania - Rahmania
Recette des impôts de Dely Ibrahim à Dely Ibrahim	Communes de Dely Ibrahim - Ouled Fayet
Recette des impôts de Aïn Bénian à Aïn Bénian	Communes de Aïn Bénian - Hammamet
Recette des impôts de Staouéli à Staouéli	Commune de Staouéli
Recette des impôts de Birtouta à Birtouta	Communes de Birtouta - Ouled Chebel - Tessala El Merdja - Saoula

DIRECTION DES IMPOTS D'ALGER - EST Recettes des impôts

Désignation et siège de la recette	Consistance territoriale
Recette des impôts de Rouiba à Rouiba	Communes de Rouiba - Réghaia - Aïn Taya - Bordj El Bahri - El Marsa - Heraoua
Recette des impôts de Bordj El Kiffan à Bordj El Kiffan	Commune de Bordj El Kiffan
Recette des impôts de Dar El Beida à Dar El Beida	Communes de Dar El Beida - Bab Ezzouar
Recette des impôts d'El Harrach à El Harrach	Communes d'El Harrach - Mohammadia - Oued Smar
Recette des impôts de Baraki à Baraki	Commune de Baraki
Recette des impôts de Les Eucalyptus à Les Eucalyptus	Communes de Les Eucalyptus - Sidi Moussa

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE

Arrêté du 5 Moharram 1440 correspondant au 15 septembre 2018 déterminant la forêt récréative Cap Ivi section de la forêt Bourahma dépendant du domaine forestier national dans la commune de Abdelmalek Ramdane, wilaya de Mostaganem.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Journada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative Cap Ivi, section de la forêt Bourahma dépendant du domaine forestier national dans la commune de Abdelmalek Ramdane, wilaya de Mostaganem.

Art. 2. — La forêt récréative Cap Ivi, dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le périmètre de la commune Abdelmalek Ramdane, wilaya de Mostaganem et occupe une superficie de 17 ha, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

	COORDONNEES	
POINTS	X	Y
P1	251578	3999804
P2	251042	3999309
P3	250935	3999403
P4	250868	3999591
P5	250851	3999640
P6	250836	3999652
P7	250803	3999666
P8	250793	3999667
P9	250742	3999722
P10	251028	3999747
P11	251187	3999767
P12	251243	3999729
P13	251314	3999702
P14	251439	3999727

La forêt récréative Cap Ivi est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Moharram 1440 correspondant au 15 septembre 2018.

Abdelkader BOUAZGHI.

Arrêté du 5 Moharram 1440 correspondant au 15 septembre 2018 déterminant la forêt récréative de Sidi Mansour, section de la forêt des Dunes de la Stidia dépendant du domaine forestier national dans la commune de Stidia, wilaya de Mostaganem.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Journada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative Sidi Mansour, section de la forêt des Dunes de la Stidia dépendant du domaine forestier national dans la commune de Stidia, wilaya de Mostaganem.

Art. 2. — La forêt récréative Sidi Mansour dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Stidia, wilaya de Mostaganem et occupe une superficie de 16 ha, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

	COORDONNEES	
POINTS	X	Y
P1	763630	3965448
P2	763707	3965337
P3	763556	3965245
P4	763359	3965125
P5	762960	3964803
P6	762922	3964754
P7	762811	3964951
P8	762852	3965011
P9	762880	3965001
P10	762908	3964981
P11	762941	3964984
P12	762963	3964986
P13	762968	3965000
P14	763060	3965065
P15	763166	3965172
P16	763189	3965198
P17	763261	3965243
P18	763360	3965393
P19	763426	3965398
P20	763435	3965399
P21	763457	3965403
P22	763477	3965414
P23	763499	3965407
P24	763553	3965418
P25	763567	3965429

La forêt récréative Sidi Mansour est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Moharram 1440 correspondant au 15 septembre 2018.

Abdelkader BOUAZGHI.

Arrêté du 5 Moharram 1440 correspondant au 15 septembre 2018 déterminant la forêt récréative de Souidi, section de la forêt Meharigua dépendant du domaine forestier national dans la commune de Bouguirat, wilaya de Mostaganem.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Journada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative Souidi, section de la forêt Meharigua dépendant du domaine forestier national dans la commune de Bouguirat, wilaya de Mostaganem.

Art. 2. — La forêt récréative Souidi, dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Bouguirat, wilaya de Mostaganem et occupe une superficie de 14 ha et 31 a, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

	COORDONNEES		
POINTS	X	Y	
P1	253912	3959329	
P2	254122	3959048	
Р3	253605	3958952	
P4	253414	3959049	
P5	253399	3959123	
P6	253749	3959226	

La forêt récréative Souidi est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Moharram 1440 correspondant au 15 septembre 2018.

Abdelkader BOUAZGHI.

Arrêté du 5 Moharram 1440 correspondant au 15 septembre 2018 déterminant la forêt récréative Sidi Bendhiba, section de la forêt Mesra dépendant du domaine forestier national dans la commune de Mesra, wilaya de Mostaganem.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Journada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative Sidi Bendhiba, section de la forêt de Mesra dépendant du domaine forestier national dans la commune de Mesra, wilaya de Mostaganem.

Art. 2. — La forêt récréative Sidi Bendhiba, dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Mesra, wilaya de Mostaganem et occupe une superficie de 9 ha, 38 a et 13 ca, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

	COORDONNEES	
POINTS	X	Y
P1	244302	3970364
P2	244331	3970346
P3	244310	3970276
P4	244213	3970212
P5	244085	3970123
P6	244016	3970053
P7	243965	3970068
P8	243977	3970094
P9	243966	3970123
P10	243915	3970144
P11	243886	3970156
P12	243855	3970180
P13	243830	3970189
P14	243805	3970205
P15	243781	3970250
P16	243824	3970329
P17	243932	3970376
P18	244009	3970332
P19	244059	3970319
P20	244178	3970331

La forêt récréative Sidi Bendhiba est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Moharram 1440 correspondant au 15 septembre 2018.

Abdelkader BOUAZGHI.

Arrêté du 5 Moharram 1440 correspondant au 15 septembre 2018 déterminant la forêt récréative El Houria, section de la forêt des Dunes de Mostaganem dépendant du domaine forestier national dans la commune de Mostaganem, wilaya de Mostaganem.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Journada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative El Houria, section de la forêt des Dunes de Mostaganem dépendant du domaine forestier national dans la commune de Mostaganem, wilaya de Mostaganem.

Art. 2. — La forêt récréative El Houria, dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Mostaganem, wilaya de Mostaganem et occupe une superficie de 10 ha, 57 a et 67 ca, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

	COORD	OONNEES
POINTS	X	Y
P1	239441	3980881
P2	239455	3980756
Р3	239293	3980707
P4	239274	3980684
P5	239213	3980667
P6	239143	3980664
P7	239145	3980656
P8	239088	3980622
P9	239004	3980569
P10	238950	3980528
P11	238895	3980652
P12	238843	3980782
P13	239146	3980832

La forêt récréative El Houria est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Moharram 1440 correspondant au 15 septembre 2018.

Abdelkader BOUAZGHI.

Arrêté du 5 Moharram 1440 correspondant au 15 septembre 2018 déterminant la forêt récréative Aïn Brahim, section de la forêt Seddaoua dépendant du domaine forestier national dans la commune de Sidi Lakhdar, wilaya de Mostaganem.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Journada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative Aïn Brahim, section de la forêt Seddaoua dépendant du domaine forestier national dans la commune de Sidi Lakhdar, wilaya de Mostaganem.

Art. 2. — La forêt récréative Aïn Brahim, dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Sidi Lakhdar, wilaya de Mostaganem et occupe une superficie de 16 ha, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

	COORDONNEES	
POINTS	X	Y
P1	269080	4009368
P2	269216	4009138
Р3	269016	4008955
P4	268828	4008898
P5	268812	4009020
P6	268873	4009340

La forêt récréative Aïn Brahim est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Moharram 1440 correspondant au 15 septembre 2018.

Abdelkader BOUAZGHI.

Arrêté du 5 Moharram 1440 correspondant au 15 septembre 2018 déterminant la forêt récréative Ard Khadra, section de la forêt Zerrifa dépendant du domaine forestier national dans la commune de Khadra, wilaya de Mostaganem.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Journada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative Ard Khadra, section de la forêt Zerrifa dépendant du domaine forestier national dans la commune de Khadra, wilaya de Mostaganem.

Art. 2. — La forêt récréative Ard Khadra, dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Khadra, wilaya de Mostaganem et occupe une superficie de 10 ha, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

POINTS	COORDONNEES		
	X	Y	
P1	281316	4014436	
P2	281333	4014274	
Р3	281347	4014167	
P4	281110	4014109	
P5	280850	4014060	
P6	280819	4014160	
P7	280807	4014245	
P8	281078	4014303	

La forêt récréative Ard Khadra est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Moharram 1440 correspondant au 15 septembre 2018.

Abdelkader BOUAZGHI.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 4 Moharram 1440 correspondant au 13 octobre 2018 rendant obligatoire la méthode de détermination de la teneur en matières étrangères dans les épices et les herbes aromatiques déshydratées.

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou EL Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes, notamment son article 19;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 13-328 du 20 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 26 septembre 2013 fixant les conditions et les modalités d'agrément des laboratoires au titre de la protection du consommateur et de la répression des fraudes .

Vu le décret exécutif n° 17 - 62 du 10 Journada El Oula 1438 correspondant au 7 février 2017 relatif aux conditions et aux caractéristiques d'apposition de marquage de conformité aux règlements techniques ainsi que les procédures de certification de conformité ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 du décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de rendre obligatoire la méthode de détermination de la teneur en matières étrangères dans les épices et les herbes aromatiques déshydratées.

Art. 2. — Pour la détermination de la teneur en matières étrangères dans les épices et les herbes aromatiques déshydratées, les laboratoires du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes et les laboratoires agréés à cet effet, doivent employer la méthode jointe en annexe du présent arrêté.

Cette méthode doit être utilisée, également, par le laboratoire lorsqu'une expertise est ordonnée.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Moharram 1440 correspondant au 13 octobre 2018.

Saïd DJELLAB

ANNEXE

METHODE DE DETERMINATION DE LA TENEUR EN MATIERES ETRANGERES DANS LES EPICES ET LES HERBES AROMATIQUES DESYDRATEES.

1. DOMAINE D'APPLICATION:

La présente méthode spécifie un mode opératoire général pour l'examen à l'œil nu, ou sous un grossissement de dix (10) fois, au maximum, des épices entières afin de déterminer les matières étrangères macroscopiques.

La présente méthode s'applique aux épices et aux herbes aromatiques déshydratées.

2. TERMES ET DEFINITIONS:

Au sens de la présente méthode, il est entendu par :

Matière étrangère exogène macroscopique :

Matière étrangère perceptible à l'œil nu ou sous un grossissement de dix (10) fois, au maximum, qui ne provient pas de la plante à laquelle l'épice ou l'herbe aromatique appartient.

Note : Matière étrangère exogène macroscopique pouvant être d'origine non animale (tiges, pierres, paille, moisissures visibles) ou animale (excréments, insectes et leurs souillures) (Figure 1).

Matière étrangère endogène macroscopique :

Matière perceptible à l'œil nu ou sous un grossissement de dix (10) fois, au maximum, constituée de restes de l'espèce de la plante à laquelle l'épice ou l'herbe aromatique appartient.

Note : Matière étrangère endogène macroscopique pouvant être constituée de restes floraux (Figure 1).

3. PRINCIPE:

La présente méthode est utilisée pour détecter la présence de matières étrangères endogènes et exogènes macroscopiques : moisissures suspectes sur les feuilles ou sur les graines, excréments et fèces d'animaux, corps entiers d'insectes et/ou gros fragments d'insectes, branches, tiges, pierres, verre, etc.

Figure 1 - Illustration des définitions

Matières étrangères endogènes

Matières étrangères endogènes

Restes floraux Restes végétaux

D'origine animale

Provenant
d'autres plantes (minérale, plastique, etc.)

4. APPAREILLAGE:

- 4.1 Table et éclairage approprié.
- **4.2 Papier,** grandes feuilles blanches et propres (si possible glacées).
 - **4.3 Spatules,** assortiment de petites et de grandes.
- **4.4 Echantillonneur-diviseur,** échantillonneur de type *Jones* ou échantillonneur à riffles.
 - **4.5 Balance** pouvant lire, au moins, 0,001 g près.
 - **4.6 Couteau** ou tout autre instrument adapté.
 - **4.7** Loupe.

5. ECHANTILLONNAGE:

L'échantillonnage se fait dans des conditions appropriées.

6. MODE OPÉRATOIRE:

6.1 Taille et préparation de l'échantillon pour laboratoire

Il convient que l'échantillon pour laboratoire soit un échantillon représentatif prélevé sur différentes parties du lot

Pour les produits ayant une masse volumique apparente élevée, il convient que la taille de l'échantillon pour laboratoire soit d'environ 500 g (Tableau 1).

Pour les produits ayant une masse volumique apparente basse, il convient que la taille de l'échantillon pour laboratoire soit d'environ 250 g (Tableau 1).

Le safran représente une exception, il convient que la taille de l'échantillon pour laboratoire soit de 3 g.

6.2 Prise d'essai :

Il convient d'homogénéiser l'échantillon pour laboratoire avant de prélever la prise d'essai.

La taille d'échantillon pour laboratoire et de prise d'essai est fixée dans le tableau 1 de la présente méthode.

6.3 Mode opératoire d'examen :

6.3.1 Ensemble des épices et des herbes aromatiques, y compris la noix de muscade :

Peser à l'aide d'une balance (4.5), l'échantillon préparé en (6.1) et (6.2) à 0,01 g près.

Examiner l'échantillon selon les étapes suivantes :

- a) étaler le produit sur une large zone bien éclairée (4.1) d'une feuille blanche (4.2) ;
- **b)** utiliser une spatule (4.3) pour déplacer le produit de manière qu'il soit soigneusement examiné;
- c) séparer à l'aide de l'échantillonneur-diviseur (4.4) toutes les matières étrangères endogènes et/ou exogènes ;
- **d**) peser à l'aide d'une balance (4.5) ou dénombrer selon (7.1) et (7.2) les impuretés et les matières étrangères.

Consigner toutes les matières étrangères endogènes et exogènes trouvées.

6.3.2 Noix de muscade :

Casser 100 noix de muscade dans le sens de la longueur à l'aide d'un couteau (4.6).

Examiner les surfaces cassées pour repérer la présence éventuelle d'insectes, de fragments d'insectes, de galeries d'insectes, d'excréments ou de moisissures. Il est possible d'utiliser une loupe (4.7) pour confirmer les éventuelles observations.

Consigner la présence de matières étrangères exogènes et le nombre de noix de muscade où ces matières étrangères ont été trouvées.

7. Calcul et expression des résultats :

7.1 Matières étrangères endogènes et exogènes :

La fraction massique de matières étrangères endogènes, W_{EM} , et la fraction massique de matières étrangères exogènes d'origine non animale W_{FM} , exprimées en pourcentage, sont calculées en utilisant les formules ci-après :

$$W_{EM} = 100 \text{ x} \frac{m_{EM}}{m_S}$$

$$W_{FM} = 100 \text{ x} \frac{m_{FM}}{m_S}$$

où:

 m_{EM} : la masse en grammes de matières étrangères endogènes ;

 m_{FM} : la masse en grammes de matières étrangères exogènes d'origine non animale ;

 m_s : la masse en grammes de l'échantillon pour laboratoire ou de la prise d'essai, selon le cas.

Exprimer les résultats à une décimale près.

7.2 Matières étrangères exogènes d'origine animale :

Les matières étrangères exogènes d'origine animale peuvent être exprimées selon les unités fixées au tableau 2 de la présente méthode, en termes de type, de nom, de nombre et de fraction massique en pourcentage.

Tableau 1 - Taille d'échantillon pour laboratoire et de prise d'essai

Masse volumique apparente du produit	Produit	Taille d'échantillon pour laboratoire (g)	Taille appropriée de prise d'essai (g)	Taille minimale de prise d'essai (g)
Elevée	Piment Jamaïque		100	100
	Graines d'anis		100	10
	Graines de carvi		100	10
	Graines de cardamome		100	100
	Cannelle		100	50
	Graines de céleri		100	10
	Clous de girofle		100	10
	Graines de coriandre		100	10
	Graines de cumin		100	10
	Graines d'aneth	500	100	10
	Graines de fenouil	500	100	10
	Ail		100	10
	Gingembre		100	100
	Elevée baies de genièvre		100	100
	Oignon		100	10
	Poivre (noir et blanc)		100	100
	Graines de pavot		100	10
	Graines de sésame		100	10
	Curcuma		100	100
	Noix de muscade (entière et brisures)	100 noix ou 500 g de brisures	100 noix ou 500 g de brisures	50 noix ou 250 g de brisures
Basse	Poivron		100	100
	Macis	250	25	25
	Herbes aromatiques		25	5
Autre	Safran	3	3	0,5

Tableau 2 - Expression des résultats

Matière étrangère exogène	Expression des résultats	
Excréments de rongeurs	Nombre, mg/kg	
Autres excréments (y compris les excréments d'insectes et d'oiseaux)	Type, Nombre, mg/kg	
Insectes entiers et fragments d'insectes (morts ou vivants, y compris les acariens et les psoques)	Nom, Nombre, selon le cas	
Larves	Nombre	
Matériaux moisis (toutes les graines ou les feuilles présentant des moisissures et si 1/4 ou plus de leur surface est considéré comme moisi)	Fraction massique en pourcentage calculée selon (7.1)	
Souillures d'insectes (y compris sur les feuilles, les racines et/ou les graines)	Fraction massique en pourcentage calculée selon (7.1)	